

6576/18

(OR. en)

PRESSE 9
PR CO 9

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3599^e session du Conseil

Affaires générales

Bruxelles, le 27 février 2018

Présidente **Ekaterina Zaharieva**
Vice-Première ministre de la Bulgarie

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Priorités de la présidence bulgare	4
Réunion du Conseil européen de mars.....	5
État de droit en Pologne	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

– Règles relatives au système d'échange de quotas d'émission pour la période 2021-2030	7
--	---

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Blocage géographique: nouvelles règles visant à supprimer les obstacles au commerce électronique	7
--	---

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Banque européenne d'investissement - Activités de prêt à l'extérieur - Migration	8
--	---

BUDGET

– Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au profit de la Suède et de l'Espagne	8
---	---

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– UE-Azerbaïdjan - Facilitation de la délivrance de visas - comité mixte	9
--	---

AGRICULTURE

– Critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien	9
– Principes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques	10
– Modification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides.....	10

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

TRANSPORTS

- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - coordination..... 11
- Convention relative aux transports internationaux ferroviaires - position de l'UE 11

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 12

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Priorités de la présidence bulgare

La présidence bulgare a présenté ses [priorités générales](#) pour la durée de son mandat, qui s'achèvera le 30 juin 2018.

Réunion du Conseil européen de mars

Le Conseil a examiné un [projet d'ordre du jour annoté](#) en vue de la réunion du Conseil européen qui se tiendra les 22 et 23 mars 2018. Le projet d'ordre du jour annoté servira de base au projet de conclusions, qui sera élaboré dans les jours précédant la réunion.

Lors de sa réunion de mars, le Conseil européen examinera des questions relatives à l'emploi, à la croissance et à la compétitivité. Il devrait adopter des conclusions portant sur:

- les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique, de la stratégie pour un marché unique numérique, du plan d'action pour une union des marchés des capitaux et de l'union de l'énergie;
- les priorités pour le Semestre européen 2018 et l'approbation de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro;
- les questions sociales, ainsi qu'il en a été convenu en décembre, à savoir le suivi de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et la proposition à venir de la Commission sur une autorité européenne du travail;
- le commerce.

Le Conseil européen sera en outre invité à adopter des conclusions procédurales en vue du sommet UE-Balkans occidentaux qui se tiendra à Sofia le 17 mai.

En fonction de l'actualité, les dirigeants pourraient se pencher sur d'autres questions de politique étrangère.

Au titre du programme des dirigeants, les membres du Conseil européen tiendront un débat sur la fiscalité, en particulier dans le cadre de l'économie numérique.

État de droit en Pologne

La Commission a présenté sa [proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE](#), concernant l'État de droit en Pologne.

La proposition motivée contient un exposé des motifs détaillé ainsi qu'une proposition de décision du Conseil i) constatant qu'il existe un risque clair de violation grave, par la Pologne, de l'État de droit, et ii) énumérant des recommandations de mesures que la Pologne devraient prendre, dans un délai de trois mois, pour mettre sa réforme du système judiciaire en conformité avec les principes de l'État de droit, à savoir:

- rétablir l'indépendance du Tribunal constitutionnel;
- publier et exécuter des décisions spécifiques rendues par le Tribunal constitutionnel;
- modifier les quatre lois récemment adoptées (loi sur le Conseil national de la magistrature, loi sur la Cour suprême, loi relative à l'École nationale de la magistrature et loi sur l'organisation des juridictions de droit commun) afin de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- veiller à ce que toute réforme de la justice soit préparée en étroite coopération avec le pouvoir judiciaire et toutes les parties intéressées, y compris la Commission de Venise;
- s'abstenir de porter encore préjudice à l'appareil judiciaire.

La présentation de la proposition motivée de la Commission à la session du Conseil s'inscrit dans le cadre de la phase initiale de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE. La Commission poursuit, en parallèle, un dialogue avec les autorités polonaises, auxquelles elle a communiqué des recommandations quant aux mesures à prendre d'ici le 20 mars.

Les ministres ont souligné l'importance de l'État de droit et ont encouragé la poursuite du dialogue entre la Commission et les autorités polonaises afin que des progrès soient réalisés.

Les prochaines étapes de la procédure dépendront du résultat de ce dialogue. Le Conseil reviendra sur cette question en temps utile.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

Règles relatives au système d'échange de quotas d'émission pour la période 2021-2030

Le Conseil a adopté une directive sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) pour la période après 2020.

Le SEQE de l'UE fixe un plafond pour la quantité de CO₂ que l'industrie lourde et les centrales électriques sont autorisées à émettre. Le volume total des émissions autorisées est réparti entre les entreprises sous la forme d'autorisation pouvant faire l'objet d'échanges. Le SEQE est un élément fondamental de la politique de l'Union en matière de lutte contre le changement climatique et le principal instrument dont elle dispose pour réduire efficacement et au moindre coût les émissions de gaz à effet de serre.

Le plafond du volume total d'émissions sera réduit chaque année de 2,2 % (facteur de réduction linéaire). Le nombre de quotas devant être placés dans la réserve de stabilité du marché sera temporairement doublé jusqu'à la fin de 2023 (taux d'alimentation). Un nouveau mécanisme visant à limiter la validité des quotas détenus dans la réserve de stabilité du marché au-delà d'un certain niveau deviendra opérationnel en 2023. La directive SEQE révisée comporte également un certain nombre de nouvelles dispositions visant à protéger l'industrie contre le risque de fuite de carbone et le risque d'avoir à appliquer un facteur de correction transsectoriel.

La directive entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

[Communiqué de presse sur la réforme du système d'échange de quotas d'émission de l'UE](#)

MARCHÉ INTÉRIEUR

Blocage géographique: nouvelles règles visant à supprimer les obstacles au commerce électronique

Le Conseil a adopté un [règlement visant à interdire le blocage géographique injustifié dans le marché intérieur](#).

Le blocage géographique est une pratique discriminatoire qui consiste à empêcher des acheteurs en ligne d'avoir accès à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre État membre et d'acheter ces produits ou ces services.

La nouvelle législation supprimera les obstacles au commerce électronique en évitant toute discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients.

Le règlement prendra effet neuf mois après sa publication au Journal officiel de l'UE.

La délégation autrichienne s'est abstenue lors du vote.

[Déclaration de la Commission](#)

[Déclarations de la France, de l'Allemagne et du Luxembourg](#)

[Communiqué de presse sur le blocage géographique](#)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Banque européenne d'investissement - Activités de prêt à l'extérieur - Migration

Le Conseil a adopté une décision et un règlement permettant d'accroître les financements de la Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de projets menés hors de l'Union portant sur les questions migratoires.

Cette adoption fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen dans le cadre d'un examen à mi-parcours du mandat de prêt extérieur de la BEI.

Au total, le plafond de financement au titre de la garantie de l'UE est relevé de 5,3 milliards d'euros. Sur ce total, un montant de 3,7 milliards d'euros est affecté à des projets dans le secteur public et le secteur privé visant à apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

BUDGET

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au profit de la Suède et de l'Espagne

Le Conseil a adopté une décision mobilisant un montant de 2,1 millions d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin d'apporter une aide à 2 388 travailleurs licenciés dans une entreprise suédoise exerçant ses activités dans le secteur de la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ([5784/18](#)). Ces licenciements sont dus à la poursuite de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Le Conseil a également adopté une décision mobilisant un montant de 0,7 million d'euros au titre du FEM afin d'apporter une aide à 303 travailleurs licenciés dans cinq entreprises espagnoles exerçant leurs activités dans le secteur de l'industrie de l'habillement ([5783/18](#)). Ces licenciements sont dus à la poursuite de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Le FEM aide les travailleurs à retrouver un emploi et à développer de nouvelles compétences lorsqu'ils ont perdu leur emploi à la suite d'une modification de la structure du commerce mondial, par exemple lorsqu'une grande entreprise ferme ou qu'une usine est déplacée à l'extérieur de l'UE, ou à la suite de la crise financière et économique mondiale. L'aide octroyée par le FEM consiste à cofinancer des mesures telles que l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage personnalisés, le parrainage et la promotion de l'esprit d'entreprise. Elle consiste également en un soutien individuel, ponctuel et limité dans le temps, tel que des allocations de recherche d'emploi, des allocations de mobilité et des allocations destinées aux personnes participant à des activités d'apprentissage et de formation tout au long de la vie.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

UE-Azerbaïdjan - Facilitation de la délivrance de visas - comité mixte

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à prendre au nom de l'UE au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'UE et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre dudit accord ([5659/18](#)).

L'accord entre l'UE et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Il a pour but de faciliter, sur une base de réciprocité, les procédures de délivrance de visas aux citoyens de l'UE et de l'Azerbaïdjan pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours par période de 180 jours.

AGRICULTURE

Critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

Le Conseil a adopté un règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien ([5365/18](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement (CE) n° 1107/2009 concerne la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Le nouveau règlement de la Commission le modifie dans le but de refléter l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles et d'introduire des critères spécifiques afin d'identifier les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes ayant des propriétés perturbant le système endocrinien qui pourraient avoir des effets indésirables sur des organismes non ciblés.

Les critères introduits par le nouveau règlement de la Commission sont conformes aux définitions établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et approuvées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Principes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques

Le Conseil a adopté un règlement de la Commission rectifiant le règlement d'exécution (UE) n° 546/2011 de la Commission en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques ([5449/18](#)).

En 2009, le Conseil et le Parlement européen ont fixé les règles concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques dans le règlement n° 1107/2009, qui a ensuite été mis en œuvre par le règlement n° 546/2011 de la Commission susvisé.

Le nouveau règlement de la Commission adopté aujourd'hui rectifie les principes spécifiques à prendre en considération dans le processus décisionnel en ce qui concerne la concentration de la substance active et des métabolites pertinents et produits de dégradation ou de réaction dans les eaux souterraines (point C.2.5.1.2, i) de la partie I de l'annexe).

Modification des limites maximales applicables aux résidus de pesticides

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acibenzolar-S-méthyle, de benzovindiflupyr, de bifenthrine, de bixafen, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, de flonicamide, de fluazifop-P, d'isofétamide, de metrafenone, de pendiméthaline et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits ([5515/18](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#)).

Le règlement (CE) n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces limites maximales de résidus (LMR) comprennent, d'une part, les LMR propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, d'autre part, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement tel que celui visé ci-dessus pour établir une nouvelle LMR ou pour modifier ou supprimer une LMR existante et modifie en conséquence les annexes du règlement (CE) n° 396/2005.

Le nouveau règlement de la Commission met en œuvre un avis récent de l'EFSA qui fait ressortir les risques possibles des LMR susmentionnées pour les consommateurs et les animaux.

TRANSPORTS

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - coordination

Le Conseil a approuvé deux notes d'information concernant la coordination de l'UE en vue de la session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La première note contient les positions de l'UE recommandées en vue de la 213^e session du Conseil de l'OACI, qui se tient du 26 février au 16 mars 2018, destinées à servir de base aux interventions des représentants des pays de l'UE qui sont membres du Conseil de l'OACI. La deuxième note est destinée à servir de base aux réponses des pays de l'UE à la lettre 17/129 concernant le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) que l'OACI a adressée aux États. Le date limite pour les réponses des États membres à la lettre aux États sur le CORSIA est fixée au 5 mars 2018.

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires - position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à prendre par l'UE lors de la 26^e session de la commission de révision de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices ([6046/18](#) + [6046/18 ADD 1](#)). La commission de révision se réunira à Berne, en Suisse, du 27 février 2018 au 1^{er} mars 2018.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 27 février 2018, le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative n° 03/c/01/18 (5418/18).
